

# Association du Passeport vacances de la Région lausannoise (A.P.R.L.)

## Statuts

### PASSEPORT VACANCES DE LA REGION LAUSANNOISE

#### I. DENOMINATION, BUT, SIEGE

**Art. 1. Dénomination.** Sous la dénomination "Association du Passeport vacances de la Région lausannoise (A.P.R.L.)", il est fondé à Lausanne une association au sens des art. 60 et suivants du C.C.S.

**Art. 2. But.** Offrir aux jeunes de 10 à 15 ans, durant les vacances, l'accès à des loisirs en permettant leur participation à des activités culturelles et sportives et en favorisant la découverte de la région lausannoise. L'Association n'a aucun caractère politique ou confessionnel.

**Art. 3. Siège.** Madeleine Python  
Greffé municipal  
1033 Cheseaux

#### II. SOCIÉTARIAT

**Art. 4. Membres.** L'Association est composée de membres individuels directement intéressés à son activité.

**Art. 5. Admission.** Les demandes d'admission doivent être adressées au Président via le secrétariat. L'acceptation est prononcée par le comité lors d'une de ses séances. En cas de refus, le comité tranche définitivement. La qualité de membre n'est acquise définitivement que par le paiement de la cotisation.

**Art. 6. Démission.** Toute démission doit être donnée par écrit, pour la fin d'un exercice annuel (30 novembre), moyennant un préavis d'un mois.

**Art. 7. Radiation.** Le membre qui n'a pas acquitté sa cotisation annuelle au 31 décembre, après avertissement, est radié d'office et perd tout droit aux prestations de l'association.

**Art. 8. Exclusion.** Le comité peut exclure un membre pour de justes motifs avec effet immédiat. La décision motivée doit lui être notifiée par écrit. Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale. La cotisation de l'exercice en cours reste due.

**Art. 9. Cotisations.** Les cotisations individuelles sont fixées chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité.

#### III. ORGANES

##### 1) Assemblée générale

**Art. 10. Composition.** L'assemblée générale est composée des membres individuels ayant acquitté leur cotisation.

**Art. 11. Compétences.** L'assemblée générale a le droit inaliénable :

- a) de modifier les statuts ;
- b) de nommer chaque année le président de l'association, le comité ainsi que les membres de la commission de gestion et leurs suppléants ;
- c) de contrôler la gestion et la direction du comité et de lui en donner décharge ;
- d) d'adopter les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours ;
- e) d'approuver le rapport de la commission de gestion et de lui en donner décharge ;
- f) de fixer le montant des cotisations ;
- g) de trancher définitivement sur les recours en cas d'exclusion ;
- h) de délibérer et de voter sur toutes les propositions du comité ou des membres présentées 20 jours avant la date de l'assemblée générale.

**Art. 12. Réunion.** L'assemblée générale ordinaire se réunit après le bouclage des comptes mais au plus tard le 30 novembre sur convocation du comité au moins 20 jours à l'avance avec mention des objets portés à l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande d'1/5 des membres au moins 20 jours à l'avance avec mention des objets particuliers portés à l'ordre du jour.

**Art. 13. Constitution.** L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La majorité sera des 2/3 en cas de modification des statuts et de dissolution de l'association.

**Art. 14. Droit de vote.** Chaque membre possède une voix. En cas d'égalité, la voix du président est déterminante. Le vote a lieu à main levée à moins qu'1/5 des membres ne demande qu'il ait lieu au bulletin secret.

# Association du Passeport vacances de la Région lausannoise (A.P.R.L.)

## Statuts

### 2) Comité

**Art. 15. Composition.** Le comité se compose de 6 à 10 membres selon les besoins définis par le comité. Il est nommé chaque année par l'assemblée générale.

**Art. 16. Compétence.** Le comité

- a) gère et dirige l'association ;
- b) établit les comptes et le budget ;
- c) convoque l'assemblée générale ;
- d) se prononce sur les recours contre un refus d'admission d'un membre individuel ;
- e) contrôle et dirige le secrétariat ;
- f) élabore les projets de manifestations ainsi que les commissions responsables et les soumet, cas échéant, à l'approbation de l'assemblée générale.

**Art. 17. Constitution.** Le comité n'est valablement constitué que si 2/3 des membres sont présents.

**Art. 18. Droit de vote.** Chaque membre a droit à une voix, les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

**Art. 19. Commission.** Le comité peut, pour un objet particulier, permanent ou occasionnel, constituer une ou plusieurs commissions ad hoc comprenant au moins un membre au comité.

### 3) Commission de gestion

**Art. 20. Nomination.** La gestion de l'association est contrôlée chaque année par la commission de gestion composée de 2 membres et de 2 suppléants, nommés par l'assemblée générale.

## IV. DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 21. Exercice.** L'exercice annuel va du 1er décembre au 30 novembre.

**Art. 22. Ressources.**

- 1) cotisations des membres,
- 2) dons et legs
- 3) subventions
- 4) produits des manifestations et prestations diverses.

**Art. 23. Répartitions des bénéfices.** Les bénéfices, des diverses ressources sont répartis pour

- 1) alimenter le fond de réserve ;
- 2) financer les nouvelles activités du passeport vacances.

**Art. 24. Engagements de tiers.** Le comité peut, selon ses besoins, faire appel à des sociétés tiers pour l'organisation de ses manifestations. Elles sont désignées par le comité et rémunérées selon des contrats de collaboration établis d'entente.

**Art. 25. Engagement de la société.** Les engagements et responsabilités de la section sont uniquement garantis par l'actif social et les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle financière quelconque.

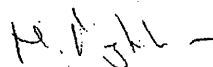
L'association est valablement engagée par la signature collective du président ou du vice-président et du secrétaire.

## V. DISSOLUTION

**Art. 26.** La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. La majorité des voix requises est de 2/3 des membres présents. L'actif social sera remis au passeport vacances de Lausanne et sa région.

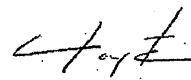
Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 12 novembre 1997.

La présidente :



M. Python

Le secrétaire :



C. Joyet